

**Zeitschrift:** D'égal à égale!

**Herausgeber:** Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura

**Band:** 3 (2003)

**Rubrik:** Editorial : le conseil de la famille

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

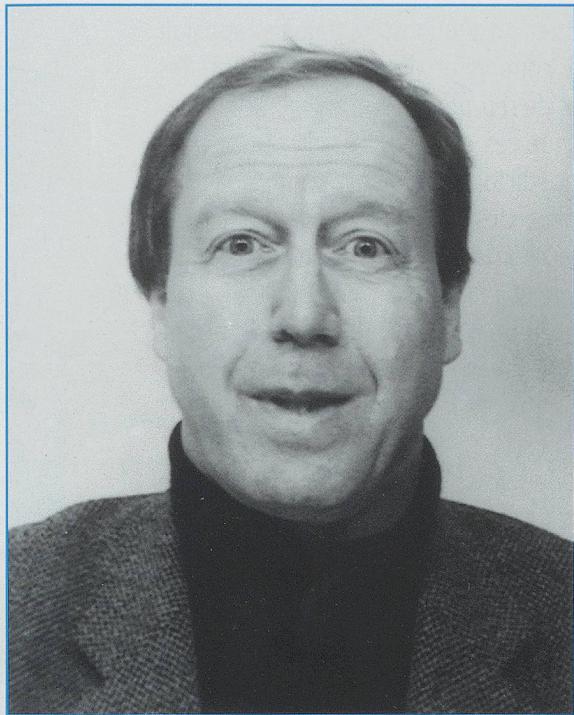
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**M<sup>e</sup> Jean-François Kohler**

Président du Conseil de la Famille

«L'Etat protège et soutient la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société. Il en renforce le rôle dans la communauté».

La constitution jurassienne, dans un chapitre consacré aux tâches de l'Etat, à son article 17, fixe ainsi deux objectifs: la protection et le soutien de la famille, d'une part, le renforcement de son rôle dans la société, d'autre part. Elle définit également la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société, une définition se référant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte sociale européenne de 1961.

Basé sur cet article constitutionnel, intégrant dans son analyse l'évolution prévue de la notion de famille dans ses structures, ses formes, prenant en compte la contribution attendue de la famille dans la formation et la socialisation des individus qu'elle accueille et entretient en son sein, faisant suite à l'initiative populaire dite «initiative en vue de la protection de la famille» émanant du parti démocrate-chrétien que notre législatif décidait de faire en 1983, le parlement jurassien concrétisait la disposition constitutionnelle en adoptant une loi. Une loi se glissant hiérarchique-

## EDITORIAL

# Le conseil de la Famille

ment entre la Constitution et les lois matérielles, une loi contenant essentiellement un programme de politique familiale cantonale susceptible d'être réalisé par des mesures législatives ponctuelles: La «Loi visant à protéger et à soutenir la famille» du 26 avril 1988.

Il est intéressant, dans un document consacré aux nouvelles familles, de se souvenir des débats nourris ayant précédé l'adoption de cette loi-cadre, s'agissant en particulier de la définition voulue plus évolutive de la notion de famille (article 2: «Sont considérés comme famille, au sens de la présente loi, les couples mariés et les communautés rassemblant des personnes parentes ou alliées de plusieurs générations et faisant ménage commun»; article 4 «L'Etat respecte l'autonomie de la famille et la pluralité des formes de vie familiale»). De la composition de la famille (article 3 alinéa 3: «Les mesures prévues dans la présente loi concernent principalement les familles formées d'adultes et d'enfants»). Tout comme le débat lié à la création finalement acquise d'un organe chargé, en particulier, selon les vœux de la majorité du législatif, de surveiller la réalisation des différentes mesures prévues par le projet de loi: le conseil de la famille.

Le conseil de la famille – dans un chapitre III de la loi qui lui est entièrement consacré – a été ainsi institutionnalisé et affublé de la lourde tâche de «développer une politique familiale», de fonctionner comme «organe consultatif du Gouvernement». Appelé aux termes de cette même loi à donner son «avis sur toutes les questions qui touchent à la politique familiale», à «mener des études et élaborer des projets», à «diffuser des informations qui se rapportent à la famille», le conseil de la famille, pleinement conscient de l'ampleur de sa tâche, de ses moyens adaptés à l'aune du temps, se plaît à trouver partout les synergies, évitant par-là même les doublons.

L'occasion de façonnez sa démarche avec le Bureau de l'égalité, dont il bénéficie de l'appui logistique régulier, en contribuant à la mise en place de la présente publication d'égal à égalE ne peut que nous réjouir. Un clin d'œil reconnaissant à sa Cheffe Karine Marti Gigon et à notre Secrétaire du Bureau, Yvette Tauriello.

Heureuse, donc, l'initiative conduisant à cette parution consacrée aux nouvelles familles et aux nouveaux défis que cela suscite.

C'est que présente dans toutes les sociétés, la famille peut revêtir des formes différentes. Elle est encore et toujours le cœur de disciplines qui lui sont pleinement consacrées, en partant de l'ethnologie de la famille, qui fait des systèmes de parenté un de ses objets privilégiés, permettant ainsi d'identifier les traits permanents de cette structure et de révéler la diversité des formes en fonction du temps. L'histoire de la famille qui nous révèle alors que contrairement aux idées reçues, l'instabilité de la famille moderne opposée à la prétendue stabilité du groupe familial ancien est largement contredite en particulier par le taux de mortalité très élevé de la population féminine dans les sociétés anciennes. Cette histoire nous apprend également que le modèle d'une cellule familiale centrée affectivement sur l'enfant n'a culminé qu'au XIX<sup>e</sup> siècle alors qu'il constitue pour beaucoup l'archétype de la famille traditionnelle. Dans une approche plus sociologique, la famille est appréhendée aujourd'hui effectivement dans des formes nouvelles en y intégrant la portée salvatrice du travail féminin notamment, mis opportunément en exergue lors de l'édition N° 1 d'égal à égalE. Comme de nom-

breuses autres institutions, la famille apparaît aujourd'hui comme un lien où coexistent des mécanismes de reproduction, de négociation des rôles, sans que ces deux termes soient nécessairement contradictoires. Et pour le juriste que je suis, la famille, c'est encore et toujours aussi le statut consacré à la famille «légitime» reposant sur le mariage et à la famille «naturelle».

Quoi de plus normal puisque le droit, sans nécessairement anticiper le cours naturel des choses, en suit inexorablement le mouvement.

Une certitude alors: la famille n'est plus ce qu'elle était. Couples consensuels, monoparentalité, familles recomposées, PACS... La structure familiale est en mouvement.

Dans ce contexte, la famille recomposée toujours plus fréquemment rencontrée pose assurément des problèmes humains liés à la fois, de manière non exhaustive, à la cohabitation, aux droits respectifs de chacun, aux adaptations nécessaires, au vécu ancré et à l'image injuste du seul parent de substitution ou plus exactement du non-parent, ni de l'«ami».

Je laisse alors le soin aux spécialistes sollicités d'en développer plus précisément les contours. Merci à eux, puisqu'il s'agit en définitive de créer ou recréer le bonheur et de donner à chacun la place qui doit être la sienne, celle qui garantira à tous l'épanouissement légitimement recherché que la société doit leur réservé.